Informations de base

2012/2309(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 Voir aussi 2013/0900(NLE) **Subject** 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	TRZASKOWSKI Rafał (PPE) GUALTIERI Roberto (S&D)	27/11/2012 27/11/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive DUFF Andrew (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2013	Vote en commission		
25/02/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0041/2013	Résumé
12/03/2013	Débat en plénière		
13/03/2013	Décision du Parlement	T7-0082/2013	Résumé

13/03/2013	Résultat du vote au parlement		
13/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2309(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0900(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/11303

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE502.178	22/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE504.228	01/02/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0041/2013	25/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0082/2013	13/03/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Composition du Parlement européen en vue des élections de 2014

2012/2309(INL) - 25/02/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) et Rafał TRZASKOWSKI (PPE, PL) sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014. Ce faisant, elle a soumis au Conseil européen une proposition de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2014-2019.

En 2014, avec début la prochaine législature, la dérogation actuelle à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE) expirera avec pour conséquence que **le nombre total de sièges devra être réduit de 15 sièges** afin d'être aligné sur le nombre prévu par les dispositions du traité et de tenir compte de l'adhésion de la Croatie. **Le Parlement européen sera donc composé de 751 membres (750 membres plus le président)**, soit 15 sièges de moins, en vue de respecter le traité de Lisbonne.

Solution pragmatique : en vue de réduire au maximum les pertes de sièges des États membres, les députés proposent une solution pragmatique, fondée sur un critère qui permettrait de réduire le nombre de sièges perdus par les États membres tout en respectant autant le principe de proportionnalité dégressive, conformément au principe selon lequel «**personne ne gagne et personne ne perd plus d'un siège**».

La solution proposée par la commission parlementaire impliquerait que **12 États membres** (la Roumanie, la Grèce, la Belgique, le Portugal, la République tchèque, la Hongrie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Irlande, la Croatie, la Lituanie et la Lettonie) **perdraient chacun un siège** lors des prochaines élections européennes. Malte, le Luxembourg, Chypre et l'Estonie conserveraient chacun leurs six sièges, à savoir le minimum de sièges conformément au traité de Lisbonne. **Aucun État membre n'obtiendrait de siège supplémentaire.** Les trois sièges restants dans le cadre de la réduction de 15 sièges concerneraient **l'Allemagne**, dont la proportion doit passer, conformément au traité, de 99 à 96 sièges (à savoir le maximum octroyé par le traité de Lisbonne).

Recommandations : le rapport recommande que le Parlement s'engage à :

- présenter rapidement **une proposition visant à améliorer les modalités pratiques de la tenue des élections en 2014** ;
- **présenter, avant fin 2015, une nouvelle proposition de décision du Conseil européen** visant à instaurer suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024 un système durable et transparent qui, à l'avenir, avant chaque élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, sur la base du principe de la proportionnalité dégressive.

Selon les députés, l'établissement du nouveau système de répartition des sièges au Parlement européen devrait aller de paire avec un **réexamen du système de vote au Conseil** dans le cadre de la révision nécessaire des traités; le Parlement devrait décider de formuler des propositions en ce sens lors de la prochaine Convention qui sera convoquée en vue d'une réforme globale des institutions de l'Union.

Composition du Parlement européen en vue des élections de 2014

2012/2309(INL) - 13/03/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 111 contre et 44 abstentions, une résolution sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014. Ce faisant, il a soumis au Conseil européen une proposition de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2014-2019.

Le Parlement rappelle qu'en 2014, avec début la prochaine législature, la dérogation actuelle à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE) expirera avec pour conséquence que **le nombre total de sièges devra être réduit de 15 sièges** afin d'être aligné sur le nombre prévu par les dispositions du traité et de tenir compte de l'adhésion de la Croatie. **Le Parlement européen sera donc composé de 751 membres (750 membres plus le président)**, soit 15 sièges de moins, en vue de respecter le traité de Lisbonne.

En vue de réduire au maximum les pertes de sièges des États membres, les députés proposent une solution fondée sur **un critère qui permettra de réduire le nombre de sièges perdus** par les États membres tout en respectant **le principe de proportionnalité dégressive**, selon lequel chaque député au Parlement européen d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé.

La solution proposée par le Parlement implique que :

- **12 États membres** (la Roumanie, la Grèce, la Belgique, le Portugal, la République tchèque, la Hongrie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Irlande, la Croatie, la Lituanie et la Lettonie) **perdront chacun un siège** lors des prochaines élections européennes. **Aucun État membre n'obtiendrait de siège supplémentaire.**
- Malte, le Luxembourg, Chypre et l'Estonie conserveront chacun leurs six sièges, à savoir le minimum de sièges conformément au traité de Lisbonne.
- Les trois sièges restants dans le cadre de la réduction de 15 sièges concernent **l'Allemagne**, dont la proportion doit passer, conformément au traité, de 99 à 96 sièges (à savoir le maximum octroyé par le traité de Lisbonne).

Le Parlement s'engage à :

- présenter rapidement **une proposition visant à améliorer les modalités pratiques de la tenue des élections en 2014** ;
- **présenter, avant fin 2015, une nouvelle proposition de décision du Conseil européen** visant à instaurer suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024 un système durable et transparent qui, à l'avenir, avant chaque élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, sur la base du principe de la proportionnalité dégressive.

Selon les députés, l'établissement du nouveau système de répartition des sièges au Parlement européen devrait aller de paire avec un **réexamen du système de vote au Conseil** dans le cadre de la révision nécessaire des traités. Le Parlement décide de formuler des propositions en ce sens lors de la prochaine Convention qui sera convoquée en vue d'une réforme globale des institutions de l'Union.